

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2021 - RAAE n° 97 du 21 octobre 2021
publié le 21 octobre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2021-1022 du 21 octobre 2021 instaurant un périmètre de protection sur le site de la Foire Saint-Martin à Pontoise du 5 au 17 novembre 2021 1

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-1011 du 18 octobre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Arnouville 4

Arrêté n° 2021-1015 du 19 octobre 2021 autorisant la société HELIFIRST à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la mairie de Montmagny dans le cadre d'opérations de prises de vues aériennes 6

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2021-315 du 13 octobre 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire sur la commune d'Arronville 10

Arrêté n° 29/21-UER/P/CD du 15 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 au PR 11+000 dans le sens Paris -> Province 13

Arrêté n° 126/21/UER du 15 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 dans les deux sens pour la reconfiguration en chaussée à 2 x 1 voie et pendant les travaux nécessaires à la réalisation de la reconfiguration, sur le territoire des communes de Maffliers et de Monsoult 15

Arrêté du 18 octobre 2021 portant agrément n° 12-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société SAS EVIDENCE sis 20B, Avenue des Bonshommes à L'Isle-Adam 17

Arrêté du 19 octobre 2021 portant modification de l'habilitation n° 20-95-0102 dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres JANAZA ETHIC sise 20, Boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse 19

Arrêté du 19 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire du groupement hospitalier intercommunal du Vexin sis 38, Rue Carnot à Magny-en-Vexin 21

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 21-037 du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 20-050 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord 24

Arrêté n° 21-038 du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 21-008 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 28

Arrêté n° 21-039 du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 21-010 du 31 mars 2021 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile 32

Arrêté n° 21-040 du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 21-009 du 31 mars 2021 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers 34

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2021-16533 du 20 septembre 2021 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du ru de Presles - Communes concernées : Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Nointel et Mours 36

Service de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 16579 du 15 octobre 2021 portant renouvellement de la durée de validité de l'arrêté n° 16479 relatif à l'éligibilité à l'exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) des déchets issus des dépôts illégaux du secteur du bassin "Val Leroy" sur le territoire des communes de Bouqueval, Gonesse et Goussainville 40

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° D 2021-11 du 14 octobre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP889259347 42

Arrêté n° 2021-6 du 18 octobre 2021 portant agrément ESUS - SCIC ECOOSYSTEM 44

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-078 du 20 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-005 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 46

Décision n° DDETS-95-D-2021-155 du 20 octobre 2021 portant modification de la décision n° DDETS-95-D-2021-004 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités 49

Récépissé de déclaration n° D 2021-119 du 6 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP894740356 55

Récépissé de déclaration n° D 2021-120 du 6 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP807702444 57

Récépissé de déclaration n° D 2021-121 du 6 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP522777713 59

Récépissé de déclaration n° D 2021-122 du 7 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903099414 61

Récépissé de déclaration n° D 2021-123 du 8 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903238319 63

Récépissé de déclaration n° D 2021-124 du 15 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903826774 65

Récépissé de déclaration n° D 2021-125 du 15 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 841421811 67

Récépissé de déclaration n° D 2021-126 du 18 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 837763150 69

Récépissé de déclaration n° D 2021-128 du 20 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903142248 71

Récépissé de déclaration n° D 2021-129 du 20 octobre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 903850980 73

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-73 du 20 octobre 2021 portant délégation de signature 75

Arrêté n° 2021-74 du 20 octobre 2021 portant délégation de signature 77

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-761 du 13 octobre 2021 portant sur l'insalubrité du logement en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1Bis Rue Pelletier à Montmagny (95360) 80

Arrêté n° 2021-762 du 13 octobre 2021 relatif au danger pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés dans la maison donnant sur rue sis 10, Rue André Vassord à Chaumontel (95270) 83

Arrêté n° 2021-763 du 20 octobre 2021 portant sur les locaux aménagés au deuxième étage porte 223 dans le bâtiment 2 sis 105 Rue Jean Catelas à Persan (95 86

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-01078 du 18 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 88

Arrêté n° 2021-01079 du 19 octobre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus 100



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRETE n° 2021-1022

**instaurant un périmètre de protection sur le site de la Foire Saint-Martin à Pontoise
du 5 au 17 novembre 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°20-012 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-086 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'accord du maire du 20 octobre 2021 autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 05 novembre à 14 heures jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 à 22 heures est organisée la nouvelle édition de la Foire Saint-Martin de Pontoise ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 50000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 3000 personnes à certains moments ; que cet événement constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants et de familles ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Foire Saint-Martin à Pontoise aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la Foire Saint-Martin à Pontoise, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ; il reviendra à l'organisateur de s'assurer que les agents de sécurité mobilisés soient agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités de la Foire Saint-Martin est instauré à Pontoise du vendredi 05 novembre à 14 heures jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 à 22 heures.

Article 2 – Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- avenue François Mitterrand, Pontoise,
- chaussée Jules César, Pontoise (du n° 6 au n° 20),
- rue Pierre de Coubertin, Pontoise,
- place Adolphe Chauvin, Pontoise.

Article 3 – Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- avenue François Mitterrand, Pontoise,
- chemin de Vauréal, Pontoise,
- rue Pierre de Coubertin, Pontoise,
- route départementale 14, Pontoise,
- rue des Escadrons, Pontoise,
- avenue du Général Schmitz, Pontoise,
- rue des Vignes, Pontoise,
- rue des Cépages, Pontoise,
- rue des Noyers, Pontoise.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- accès via la Chaussée Jules César (en provenance d'Osny ou de Pontoise centre),
- avenue François Mitterrand à Pontoise, en provenance de Cergy,
- rue Pierre de Coubertin via rue Lavoisier, Pontoise,
- place Adolphe Chauvin via la rue du Général Schmitz, Pontoise.

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.


Article 4 – Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de Pontoise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Pontoise.

Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2021 – 1022

instaurant un périmètre de protection sur le site de la Foire Saint-Martin à Pontoise du 5 au 17 novembre 2021

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Arrêté n° 2021 – 1011 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Arnouville**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 10 mai 2021 adressée par le maire de la commune d'Arnouville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Arnouville ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 4 juin 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Arnouville est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale sis 15/17 rue Robert Schuman à Arnouville (95400).

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune d'Arnouville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Arnouville adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 – 1015 autorisant la société HELIFIRST à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la mairie de Montmagny dans le cadre d'opérations de prises de vues aériennes

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2021 par la société HELIFIRST sise 23 rue Henry Farman à Paris (75015), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, et notamment les communes de Montmagny, Deuil-la-Barre, Groslay, Montmorency, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles et Soisy-sous-Montmorency à partir du 2 novembre 2021, pour le compte de la mairie de Montmagny dans le cadre d'opérations de prises de vues aériennes ;

VU l'avis n° 786/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier 62) du 5 octobre 2021 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA/N° 21-87 du 19 octobre 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société HELIFIRST sise 23 rue Henry Farman à Paris (75015), représentée par Mme Rebecca MOREAU, responsable désignée des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment les communes de Montmagny, Deuil-la-Barre, Groslay, Montmorency, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles et Soisy-sous-Montmorency, à partir du 2 novembre 2021 et ce, pour une durée de deux mois à compter de la date du présent arrêté, pour le compte de la mairie de Montmagny dans le cadre d'opérations de prises de vues aériennes suivant l'itinéraire du dossier de demande et conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise au 01.34.03.17.17 et avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à l'unité aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. : 01.49.27.38.38 ou dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy, le 19 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le ~~Sous-Préfet~~, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

| | |
|--|---|
| DEROGATION DEMANDEE PAR : | la société HELIFIRST <i>Accusé de réception FR.DEC.0194</i> <i>Autorisation « haut risque » FR.SPO.0194</i> |
| POUR LE COMPTE DE : | Mairie de Montmagny |
| AVEC POUR OBJECTIF : | Prises de vues aériennes |
| COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF : | cf liste jointe au dossier de demande |

1. OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef présenté dans le dossier de demande de dérogation et listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.

Le survol est effectué conformément à l'itinéraire du dossier de demande à compter du 2 novembre 2021 dans un délai de 60 jours.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est : **500 ft AGL**

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



ARRETE N° 2021-315
**portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire sur la commune d'ARRONVILLE**

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article L. 270 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le courrier du 17 septembre 2021 de Mme Nadine LECLERCQ informant de sa démission de son mandat, respectivement, de maire et de conseillère municipale de la commune d'ARRONVILLE ;

Vu le courrier du 5 octobre 2021 du préfet du Val-d'Oise acceptant cette démission ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'ARRONVILLE est incomplet ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire afin d'élire le nouveau maire de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune d'ARRONVILLE sont convoqués le **dimanche 5 décembre 2021** à l'effet de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 12 décembre 2021**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3: Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune d'ARRONVILLE.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant celui du scrutin, soit le 29 octobre 2021.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la préfecture du Val-d'Oise à CERGY (Bureau de la réglementation et des élections – 5^e étage tour sud), les jours suivants :

- Du lundi 15 novembre au mercredi 17 novembre 2021 : de 9h00 à 16h00,
- Le jeudi 18 novembre 2021 : de 9h00 à 18h00,

et en cas de second tour :

- Le lundi 6 décembre 2021 : de 9h00 à 16h00,
- Le mardi 7 décembre 2021 : de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 4 décembre 2021 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2021 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 4 décembre 2021 (art L 228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2021 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire **uniquement pour le premier tour de scrutin**. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture.

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

ARTICLE 6: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 22 novembre 2021 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 4 décembre 2021 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 6 décembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 décembre 2021 à minuit.

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 22 novembre 2021, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 1^{er} décembre 2021 pour le premier tour et le mercredi 8 décembre 2021 pour le second tour.

2

ARRETE N° 2021-315
portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
sur la commune d'ARRONVILLE

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes (art R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

ARTICLE 8: Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9: Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

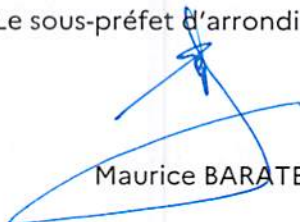
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement, et le premier adjoint au maire de la commune d'ARRONVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 13 octobre 2021

Le sous-préfet d'arrondissement,



Maurice BARATE

ARRETE N° 29/21-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
DU PR 06+000 AU PR 11+000 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du PCTT de l'AGER Nord en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans le sens Paris-province du PR 06+000 au PR 11+000 ainsi que la fermeture de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 -La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-province entre le PR 06+000 et le PR 11+000 quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 18 au 22 octobre 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- sortir au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore Monod (RD409), puis l'avenue de Paris (RD928) afin de reprendre la RN184 au niveau du Méry sur Oise.

.../...

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502). Ensuite prendre l'avenue Théodore Monod (RD409) puis l'avenue de Paris (RD928) afin de reprendre la RN184 au niveau du Méry sur Oise.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre l'avenue Théodore Monod (RD409) puis l'avenue de Paris (RD928) afin de reprendre la RN184 au niveau du Méry sur Oise.

ARTICLE 4 - La bretelle de sortie du diffuseur de Méry sur Oise (RD928) de la RN 184 en direction de Beauvais sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la RN184 prendre la sortie du diffuseur Forêt de Montmorency (RD44) faire demi-tour afin de rejoindre la RN184 en direction de Cergy puis sortir au diffuseur de Méry sur Oise (RD928).

ARTICLE 5 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 -Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 15 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Stéphanie FERRON

ARRETE n° 126/21/UER

portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 dans les deux sens pour la reconfiguration en chaussée à 2 x 1 voie et pendant les travaux nécessaires à la réalisation de la reconfiguration, sur le territoire des communes de Maffliers et Montsoul,

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la circulaire n° 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci dans le cadre de la reconfiguration de la RN1 en chaussée à 2 x 1 voie, sur le territoire des communes de Montsoul et Maffliers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse autorisée est limitée à 50Km/h sur la route nationale n° 1, du PR 11+000 au PR 12+300 (du carrefour giratoire n°1 de la Croix Verte à sa jonction avec la D78), dans les deux sens.

.../....

ARTICLE 2 : La restriction prise à l'article 1 prend effet à la date du 25 octobre 2021 sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : La signalisation doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au préfet de région – préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le **15 OCT. 2021**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 12-95-2021
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société SAS EVIDENCE
sise 20 B avenue des Bonshommes à L'ISLE ADAM

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 23 septembre 2021 par la société SAS EVIDENCE dont le siège social se situe 20 B avenue des Bonshommes à L'ISLE ADAM (95290) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société SAS EVIDENCE dispose d'un établissement secondaire sis 4 avenue du Prieuré à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) ;

Considérant que la société SAS EVIDENCE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société SAS EVIDENCE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société SAS EVIDENCE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis 4 avenue du Prieuré à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 18 octobre 2021, soit jusqu'au 18 octobre 2027.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SAS EVIDENCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 18 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant modification de l'habilitation n° 20-95-0102 dans le domaine funéraire
de la société Pompes Funèbres Janaza Ethic
sise 20 boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Mohammed HADJI, directeur général de la SAS « Pompes Funèbres Janaza Ethic », dont le siège social se situe 20 boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140), qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire suite au changement de gérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant habilitation n° 20-95-0102 ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « Pompes Funèbres Janaza Ethic » susvisé, exploité par Monsieur Mohammed HADJI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 10 décembre 2020 restent inchangés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

Que l'établissement « Pompes Funèbres Janaza Ethic », sis 20 boulevard de la Muette à GARGES-LES-GONESSE (95140) exploité par Monsieur Mohammed HADJI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le numéro d'habilitation de l'établissement est 20-95-0102.

La présente attestation est délivrée jusqu'au 10 décembre 2025.

Cergy-Pontoise, 19 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
du groupement hospitalier intercommunal du Vexin sis 38 rue Carnot à Magny-en-Vexin**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur AUBERT Alexandre, directeur général du groupement hospitalier intercommunal situé 38 rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420), qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le groupement hospitalier intercommunal du Vexin susvisé, exploité par Monsieur Alexandre AUBERT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0064.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 19 octobre 2021, soit jusqu'au 19 octobre 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

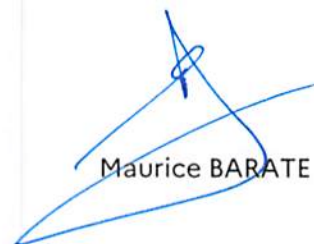
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

Que le groupement hospitalier intercommunal du Vexin, sis 38 rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420) exploité par Monsieur Alexandre AUBERT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

Le numéro d'habilitation de l'établissement est 21-95-0064.

La présente attestation est délivrée pour une période de CINQ ANS à compter du 19 octobre 2021, soit jusqu'au 19 octobre 2026.

Cergy-Pontoise, 19 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Maurice BARATE



**Arrêté n° 21-037
modifiant l'arrêté n° 20-050 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature
à M. Richard THUMMEL, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision (CE) n° 774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

- Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 19-065 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord modifié le 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** la décision du 5 avril 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne :
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 9) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 10) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 11) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Thomas Vezin, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Sébastien Montet, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme. Isabelle Raulet, attachée d'administration de l'Etat, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Florence Leblond, Ingénieur des études et de l'exploitation hors classe de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Pierre Boutillier, agent contractuel, pour les § 4 et 5 ;
- M. Franck Besse, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4 et 5 ;

3/4

- M. Olivier Fages, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon Dupin, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 6, 7 et 8 ;
- M .Christophe Lagorce, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Franck Bouniol , Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 9 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n° 21-038
modifiant l'arrêté n° 21-008 du 31 mars 2021 donnant délégation
de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-028 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration modifié les 2 septembre 2019, 17 novembre 2020, 30 décembre 2020 et 31 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié par l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif ;
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM ;
- les décisions prises au titre du regroupement familial.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation ;
- les décisions de refus et ajournement formulées sur les demandes de naturalisation ;
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation ;
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation ;
- les décisions d'orientation dans les CADA et de gestion des personnes accueillies ;
- les attestations de demande d'asile ;
- les titres de voyage pour réfugiés.

3 - Bureau du contentieux des étrangers

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au livre VI titre III du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 814-1 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance ;
- Les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, le transfert et l'archivage des dossiers ;
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs ;
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Julie PARISET, cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- M. Mourad BEN HAJ, chef de la section éloignement/Comex.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur, Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations, Mme Julie PARISET, cheffe du bureau du contentieux des étrangers, Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers, M. Mourad BEN HAJ, chef de la section éloignement/Comex, Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA), tous documents et décisions prévus à l'article 1-4 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée aux agents, ci-après désignés, pour signer tous documents et décisions relevant de l'activité régulière de leur bureau d'affectation :

- Mme Chloé BULCKAEN, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- M. Mourad BEN HAJ, chef de la section éloignement/Comex,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Amélie ESTRELA DE SOUSA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Patricia FAUCHI, cheffe de la section asile/titres de voyage,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable des procédures « Dublin »,
- M. Mourad BEN HAJ, chef de la section éloignement/Comex,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus,
- Mme Amélie ESTRELA DE SOUSA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés visés à l'article 1-2 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-3 :


- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Patricia FAUCHI, cheffe de la section asile/titres de voyage,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable des procédures « Dublin »,
- M. Mourad BEN HAJ, chef de la section éloignement/Comex,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus.
- Mme Amélie ESTRELA DE SOUSA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 8 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-2 :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n°21-039

modifiant l'arrêté n° 21-010 du 31 mars 2021 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 723-9 et L 721-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-029 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile modifié les 2 septembre 2019, 28 février 2020, 17 novembre 2020, 30 décembre 2020, et 31 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié par l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

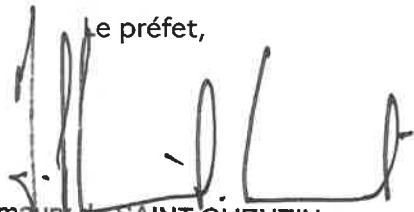
Article 1 : En application des dispositions des articles L 723-9 et R 323-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des migrations et de l'intégration :

- ✓ M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- ✓ Mme Julie PARISSET, attachée principale,
- ✓ Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- ✓ Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- ✓ Mme Gwenaëlle GERAUD, attachée,

- ✓ M. Mourad BEN HAJ, attaché,
- ✓ Mme Valérie DESJARDINS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Patricia FAUCHI, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Edith FLEURY, secrétaire administrative de classe normale,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- ✓ Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- ✓ Mme Wahiba ALAOUI MEDARHRI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ n°21-040

modifiant l'arrêté n° 21-009 du 31 mars 2021 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L 614-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-030 du 17 juin 2019 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers modifié les 2 septembre 2019, 28 février 2020, 17 novembre 2020, 30 décembre 2020 et 31 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié par l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjour,
- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Julie PARISET, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- M. Mourad BEN HAJ, attaché,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Dalila GORMIT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire)

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Julie PARISET, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- M. Mourad BEN HAJ, attaché,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Dalila GORMIT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale.
- Mme Edith FLEURY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1^{ère} classe,
- Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe,
- Mme Wahiba ALAOUI MEDARHRI, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2021**

Le préfet,

 Amour de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-16533

déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du ru de Presles
Communes concernées : Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Nointel et Mours

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu le dossier d'intérêt général présenté le 22 juin 2021, par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement de la Vallée du ru de Presles (SIARVP) relatif au programme pluriannuel d'entretien du ru de Presles, sur la période 2021-2026 ;

Vu la demande du SIARVP en date du 22 juin 2021 ;

Vu les demandes de compléments reçues en date du 5 août 2021 ;

Vu l'avis du 16 août 2021, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les opérations d'entretien de ce programme pluriannuel couvrant la période 2021-2026, ne sont ni soumises à autorisation ni à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, mais nécessitent cependant, le dépôt d'un dossier pour les déclarer d'intérêt général ;

Considérant que le SIARVP exerce la compétence gestion des milieux aquatiques ;

Direction départementale des territoires

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement - 5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

Considérant que pour une meilleure gestion des cours d'eau dont le SIARVP a les compétences de gestion et pour palier l'absence d'entretien, le SIARVP se substitue à l'obligation des riverains ;

Considérant que le programme pluriannuel pour la période 2021-2026 pour l'entretien du ru de Presles relève de l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ne sont pas soumis à une enquête publique en application de l'article L 151-37 du code rural ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel du ru de Presles sur la période 2021-2026.

Cet entretien a pour objectif une gestion adaptée et cohérente de la ripisylve et du lit du cours d'eau ainsi que la poursuite de l'entretien des ouvrages et des aménagements antérieurs.

Le programme pluriannuel d'entretien du ru de Presles et du ru de Saint-André (ancien talweg) permettra le maintien de l'écoulement naturel des eaux, la tenue des berges, leur valorisation et leur diversification ainsi que la prévention de la faune et de la flore dans le respect du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur les communes Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Nointel et Mours sur un linéaire de rivière de 8 km réparti en 6 secteurs (annexe 1).

Secteur 1 : Communes de Mours et Nointel. Confluence Oise - limite communale Mours, 2052 mètres linéaire (ml) de rivière concernés.

Secteur 2 : Commune de Presles. Limite communale Mours - Moulin de la Ville (ancien poney club), 2200 ml de rivière concernés.

Secteur 3 : Commune de Presles. Moulin de la Ville (ancien poney club) – route de la Pierre Turquoise (Bassin de retenue Moulin Neuf), 4000 ml de rivière concernés.

Secteur 4 : Communes de Presles, Maffliers et Saint-Martin-du-Tertre. Route de la Pierre Turquoise – source de la Fontaine au Roi, 1700 ml de rivière concernés.

Secteur 5 : Commune de Maffliers. Source de la Fontaine au Roi – Route nationale de Beauvais à Paris (Maison Neuve), 471 ml de rivière concernés.

Secteur 6 : Commune de Saint-Martin-du-Tertre. La Fontaine au Roi – station d'épuration de Saint-Martin-du-Tertre, 1800 ml de rivière concernés.

Ce ru qui est non domanial est riverain de propriétés privées. La liste des parcelles où seront effectués les travaux et auxquels le SIARVP devra accéder est jointe en annexe 2.

Article 3 : Accès aux installations

Le SIARVP est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien du ru de Presles ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libres accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le

code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Intérêt des travaux

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité de :

- pallier l'absence d'entretien et aux mauvaises pratiques d'entretien ou d'aménagement de propriétaires riverains ;
- entretenir les berges et les abords du cours d'eau à l'échelle du bassin versant pour faciliter les écoulements et diversifier la faune et la flore aquatique.

Article 5 : Description des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général :

- Travaux d'entretien et restauration de la ripisylve.
 - Travaux de contrôle/élimination des espèces envahissantes (renouée du Japon)
 - Travailler sur le boisement alluvial des marais de Presles afin de remettre en bon état écologique le lit du ru de Presles sur deux secteurs déstabilisés dont un en espace naturel sensible (marais du moulin neuf et du moulin Béhu) et un autre dans un secteur qui correspond à l'ancien talweg du ru (marais de Courcelles).
 - Assurer le bon écoulement de la rivière en surveillant la bonne débitance des ouvrages hydrauliques et intervenir le cas échéant.
 - Entretien du lit mineur : enlèvement d'embâcles et enlèvement/élimination des déchets et désenvasement.
- Entretien des ouvrages réalisés lors de les DIG de 2011 et de 2019 :
- Protection de berges en génie végétal.

Article 6 : Durée de la déclaration

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour la durée du programme pluriannuel 2021-2026, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt générale est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se confronter aux autres réglementations.

Article 9 : Publication (R.181-44 du code de l'environnement)

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Presles, Nointel et Mours.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cet arrêté sera également notifié par les communes citées à l'article 2, à chacun des propriétaires riverains dont la liste est donnée en annexe 2.

Cergy-Pontoise, 15 SEP. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n°16579

portant renouvellement de la durée de validité de l'arrêté n° 16479 relatif à l'éligibilité à l'exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) des déchets issus des dépôts illégaux du secteur du bassin du "Val Leroy" sur le territoire des communes de Bouqueval, Gonesse et Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des douanes et notamment son article 266 sexies;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-46;

Vu le décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 16479 relatif à l'éligibilité à l'exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) des déchets issus des dépôts illégaux du secteur du bassin du "Val Leroy" sur le territoire des communes de Bouqueval, Gonesse et Goussainville ;

Considérant la demande de renouvellement de la durée de validité de l'arrêté susvisé formulée le 5 octobre 2021 par le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) en charge des opérations d'enlèvement des déchets abandonnés dans le secteur du bassin du "Val Leroy" ;

Considérant que l'enlèvement des déchets abandonnés sur le secteur du bassin du "Val Leroy" ne sera pas terminé au terme de la durée de validité de trois mois de l'arrêté susvisé et qu'il convient de renouveler sa durée de validité conformément aux dispositions du décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La durée de validité de l'arrêté n° 16479 relatif à l'éligibilité à l'exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) des déchets issus des dépôts illégaux du

secteur du bassin du "Val Leroy" sur le territoire des communes de Bouqueval, Gonesse et Goussainville est prolongée de trois mois à compter du 22 octobre 2021.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 16479 continuent à s'appliquer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 15 OCT. 2021

Le préfet,
(Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Arrêté D 2021-11 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
SAP889259347**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 mai 2021, par Monsieur Francis KOUZOU en qualité de Gérant ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **KOUZOUSERVICES**, dont l'établissement principal est situé 2 Chemin des Andresis 95320 ST LEU LA FORET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

| | |
|--|----|
| Accompagnement des PA-PH (mandataire) | 95 |
| Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) | 95 |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) | 95 |
| Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) | 95 |

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

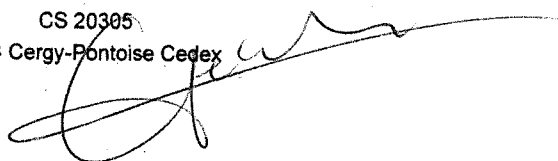
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 14 Octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

La Cheffe du Pôle IET,
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté n° 2021-6
Portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu la demande reçue complète le 16/09/2021 de la SCIC ECOOSYSTEM – 27 Avenue des Béthunes – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, représentée par Monsieur DURAND DE GEVIGNEY Christophe, Président

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par la SCIC ECOOSYSTEM dont le siège social est situé :

27 Avenue des Béthunes – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 15/10/2021.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

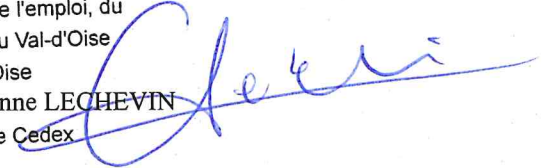
Fait à Pontoise, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

La Cheffe du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise

CS 20306
95014 Cergy-Pontoise Cedex



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la
Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique -
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet
- 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE
CEDEX.

- le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par
l'intermédiaire de l'application télécours citoyens (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telécours.fr>)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°DDETS-95-A-2021-078

portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2021-005 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise,

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1 avril 2021 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Luc RENARD et de M. Alain OLLIVIER en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté n° DDCS-95-A-2020-110 du 30 décembre 2020 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale de Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2021-004 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} de cet arrêté est subdéléguée à :

M. Alain OLLIVIER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

M. Luc RENARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Article 2 : conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2021-004 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de cet arrêté est subdéléguée, dans la limite de leurs attributions et pour un seuil de 200 000 €, aux collaborateurs suivants :

Pour ce qui concerne le pôle « Politiques du logement social » :

Mme Marion ZELINSKY, chef du pôle « politiques du logement social » ;

Mme Christine LE TROADEC, adjointe au chef de pôle « politiques du logement social » ;

Mme Céline DOS SANTOS MOTA, chef du service « accès au logement social » ;

Mme Agnès LENGLET, chef du service « droit de l'utilisateur dans le logement ».

Pour ce qui concerne le pôle « Hébergement et protection » :

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, chef du pôle « hébergement et protection » ;

Mme Virginie AÏT ABDELKADER, adjointe au chef de pôle « hébergement et protection » ;

M. Stéven COCHERY, chef du service « urgence et veille sociale » ;

Mme Fatima GOUZAOUIA, chargée de mission au sein du service « parcours migratoire » ;

Mme Hélène EYCHENNE, chef du service « protection et inclusion ».

Pour ce qui concerne le pôle « insertion, emploi et territoire » :

Mme Corinne LECHEVIN, chef du pôle « insertion, emploi et territoire »

Mme Nadia EL QUADI, chef du service « mutation de l'emploi et des compétences »

Pour ce qui concerne le pôle « travail » :

Mme. Pascale BOUETTE, chef du pôle « travail »

M. Vincent LEFEBVRE, adjoint au chef du pôle « travail »

Pour ce qui concerne la mission « égalité des chances et citoyenneté » :

Mme Diane BIET-DUTRANNOY, chef de la mission « égalité des chances et citoyenneté, ».

Mme Mélissa ARDJOUNE, adjointe au chef de la mission « égalité des chances et citoyenneté »

Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le directeur départemental ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté n° DDCS-95-A-2020-110 du 30 décembre 2020 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale de Val-d'Oise est abrogé.

Article 5 : le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 OCT. 2021**

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS

Décision n° DDETS-95-D-2021-155

portant modification de la décision n° DDETS-95-D-2021-004 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision n°2021-15 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise, à compter du 1^{er} avril 2021

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, subdélégation est donnée en cascade à :

- Monsieur Alain OLLIVIER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités
- Madame Pascale BOUËTTÉ, responsable du Pôle de la politique du travail

- Monsieur Vincent LEFEBVRE, adjoint au responsable du Pôle de la politique du travail
- Madame Isabelle FAGOT, responsable d'Unité de Contrôle
- Madame Marielle GUEZOU, responsable d'Unité de contrôle
- Madame Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

Article 2 :

| | | |
|------------------------------|--|--|
| Egalité professionnelle | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle | Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail |
| Egalité professionnelle | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail | Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail |
| Durée du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail | Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail |
| Durée du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail | Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail |
| Durée du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département | Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural |
| Durée du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics | Article D 3141 35 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux | Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux | Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux | Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) | Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail |

| | | |
|------------------------------|--|---|
| Santé et sécurité au travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 | Article L 4721-1 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 | Article R 4723-5 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires | Article R 4462-30 du code du travail |
| Santé et sécurité au travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires | Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique |
| Santé et sécurité au travail | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 |
| Représentation du personnel | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique | Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique | Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central | Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux | Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe | Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail |
| Représentation du personnel | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen | Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail |
| Apprentissage | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) | Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail |

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| Travailleurs de moins de 18 ans | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) | Articles L 4733-8 et suivants du code du travail |
| Epargne salariale | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale | Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail |
| Rupture conventionnelle | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail |
| Divers | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants | Articles R 5422-3 et -4 du code du travail |
| Divers | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) | Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail |
| Divers | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés | Article R 2122-21 du code du travail |
| Divers | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause | Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail |

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Riad BOUHAFS, subdélégation est donnée dans le respect de leur compétence géographique à :

- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- Mme Sylvie BERGUER, Inspectrice du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- M. Lionel BRUCHET, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Kim COMBETTES, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Madison FLUCHER, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail
- Mme Sabrina MELICINE-SORHAINDO, Inspectrice du travail

- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 4, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

Article 4 :

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| Représentation du personnel | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique | Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail |
|-----------------------------|--|--|

Article 5 :

En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

| | | |
|-------------------------|--|---|
| Rupture conventionnelle | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail |
|-------------------------|--|---|

Article 6 : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, responsable du Service SCT et en cas d'empêchement à Mme Geneviève LEBARD pour signer les décisions suivantes:

| | | |
|-------------------|--|--|
| Epargne salariale | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale | Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail |
|-------------------|--|--|

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, subdélégation est donnée en cascade à:

- Monsieur Alain OLLIVIER Alain, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités
- Monsieur Luc RENARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du Pôle Insertion Emploi Territoires
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 8, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise.

Article 8 :

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Groupement d'employeurs | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail |
| Groupement d'employeurs | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs | Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail |

Article 9 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise,

20 OCT. 2021

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-119
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894740356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 29 septembre 2021 par Monsieur Paul Terrier, pour l'organisme Terrier Paul dont l'établissement principal est situé 63 RUE DE LA BARRE 95880 ENGHIEEN LES BAINS et enregistré sous le N° SAP894740356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 6 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Directeur départemental de l'Emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
Corinne LECHEVIN

CS 24305
95014 Cergy-Pontoise cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

10, rue de la République - 95000 PERSAN

Tel : 03 39 39 39 39 - Fax : 03 39 39 39 40

Site : www.vald'oise.fr

www.vald'oise.fr

**Récépissé de déclaration D 2021-120
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807702444**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 29 septembre 2021 par Monsieur Alain Krehouin en qualité de DIRIGEANT, pour l'organisme KREHOUIN ALAIN dont l'établissement principal est situé 4 PLACE HENRI WALLON 95340 PERSAN et enregistré sous le N° SAP807702444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 6 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Corinne LECHEVIN
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-121
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522777713**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 31 mai 2021 par Monsieur MEHDI NEDJADI en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme NEDJADI MEHDI dont l'établissement principal est situé 6 RUE DES DIX ARPENTS BRUNS 95610 ERAGNY et enregistré sous le N° SAP522777713 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 6 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration D 2021-122
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 903099414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 6 octobre 2021 par Monsieur Abdoul wahab Dieng en qualité de Homme tous mains, pour l'organisme Rïdialbrico dont l'établissement principal est situé 4 Rue Napoleon Bonaparte 95320 ST LEU LA FORET et enregistré sous le N° SAP903099414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 7 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET,
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Commissariat de l'Emploi
BP 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-123
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 903238319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 8 octobre 2021 par Madame Béatrice BONNET en qualité de Gérante-Directrice, pour l'organisme CENTENIOR dont l'établissement principal est situé 139 Bis rue de Paris 95150 TAVERNY et enregistré sous le N° SAP903238319 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 8 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi,

travail et des solidarités du Val-
Corinne LECHEVIN

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-124
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 903826774**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 13 octobre 2021 par Mademoiselle ANAIS Ilphonse pour l'organisme Ilphonse dont l'établissement principal est situé 37 rue Jean Pierre Timbaud 95140 GARGES LES GONESSE et enregistré sous le N° SAP903826774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 OCT. 2021

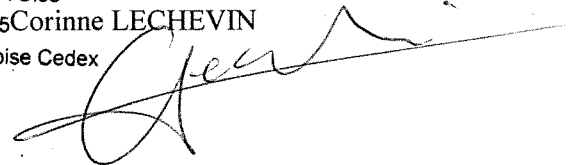
Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise

CS 20305 Corinne LECHEVIN

95014 Cergy-Pontoise Cedex



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-125
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 841421811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 24 août 2021 par Monsieur Benjamin Combette, pour l'organisme Benjamin Combette dont l'établissement principal est situé 3 IMPASSE DU SOUS BOIS 95350 ST BRICE SOUS FORET et enregistré sous le N° SAP841421811 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Direction départementale de l'Emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
La responsable du Pôle IET
3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex
Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration D 2021-126
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 837763150**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 7 octobre 2021 par Monsieur Yoan CHOTKAN en qualité de Coach privé, pour l'organisme Yoan CHOTKAN dont l'établissement principal est situé 13 avenue des jonquilles 95570 ATTAINVILLE et enregistré sous le N° SAP837763150 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18/10/2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur

départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Val-d'Oise
La responsable du Pôle IET

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Récépissé de déclaration D 2021-128
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 903142248**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 23 septembre 2021 par Mademoiselle SIRINE HARAN, pour l'organisme HARANI SIRINE dont l'établissement principal est situé 48 Rue DU BEL AIR 95360 MONTMAGNY et enregistré sous le N° SAP903142248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 20 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val-d'Oise

La responsable du Pôle de l'ET

3 boulevard de l'Oise

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2021-129
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 903850980**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 20 octobre 2021 par Madame Sarah Toubal, pour l'organisme Toubal Sarah dont l'établissement principal est situé 01 cité des sycomores 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP903850980 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 20 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

Corinne BOUHAFS

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté n° 2021-73 portant délégation de signature

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de SAINT-LEU-LA-FORET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la notification du 5 janvier 2018 portant affectation de M. Jérôme HELIAS en qualité de chef de service comptable du service des entreprises de GARGES EXTÉRIEUR ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la notification du 18 décembre 2019 du directeur général des finances publiques maintenant M. Jérôme HELIAS en qualité de chef de service comptable du service des impôts des entreprises de GARGES.

Vu la décision du 1er septembre 2021 désignant M. Jérôme HELIAS comme intérimaire du service des impôts des entreprises de SAINT-LEU-LA-FORET

ARRETE

Article 1^{er}

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises de SAINT-LEU-LA-FORET et GARGES, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limites des décisions | |
|--------------------------|------------|-----------------------|----------|
| | | Contentieux | Gracieux |
| COURTEAUX Céline | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| LEMOINE Chantal | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| LOUIS Catherine | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| NEVEU Emmanuel | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| NICOLAS Christèle | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| REGIS Marjorie | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| ROUSSEAU Tony | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| SABOURIN Isabelle | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |

| | | | |
|---------------|-------|---------|-------------------|
| REBELO Isabel | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| TRUONG Claire | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |

Article 2
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises de SAINT-LEU-LA-FORET et GARGES :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| COURTEAUX Céline | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| LEMOINE Chantal | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| NICOLAS Christèle | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 40 000 € |

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er octobre 2021 et celles de l'arrêté n° 2020-52 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 20/10/2021

Le comptable, responsable des services
des impôts des entreprises de GARGES et SAINT-LEU-
LA-FORET ,



Jérôme HELIAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2021 - 74 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GARGES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la notification du 5 janvier 2018 portant affectation de M. Jérôme HELIAS en qualité de chef de service comptable du service des entreprises de GARGES EXTÉRIEUR ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la notification du 18 décembre 2019 du directeur général des finances publiques maintenant M. Jérôme HELIAS en qualité de chef de service comptable du service des impôts des entreprises de GARGES.

Vu la décision du 1er septembre 2021 désignant M. Jérôme HELIAS comme intérimaire du service des impôts des entreprises de SAINT-LEU-LA-FORET

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dominique TARTAR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à Mme Anaïs POVERT et Mme Vesna MILOSEV, Inspectrices des Finances publiques, à M. Nicolas PLUVINAGE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des entreprises de GARGES, à l'effet de signer les décisions et les actes pour les services des impôts des entreprises de GARGES et SAINT-LEU-LA-FORET:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises de GARGES et SAINT-LEU-LA-FORET, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limites des décisions | |
|--------------------------|------------|-----------------------|-------------------|
| | | Contentieux | Gracieux |
| AJAGAPPANE Karthik | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| BOUTALBI Grégory | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| BRARD Anne-Laure | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| CHIOUKH Fatima | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| CLEMOT Jocelyne | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| DIRIL Hélène | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| DUPONT Stéphanie | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| GUILLOSSOU Valérie | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| JAIT Alain | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| JEAN-DENIS Latifa | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| LIEU Nelly | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| MARTIN-THUILLIER Sabine | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| MORIN Franck | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| MOUTIER Cécile | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| PERRICHON Julien | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| RODRIGUES Aurelie | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| ROINSARD Guy | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| RUAUX Mathilde | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| SAGTNI Dounia | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| SOTGIU Marlène | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| TALON Ghislain | Contrôleur | 10 000 € | 5 000 € |
| ALOSSERIE Nicolas | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| CHARIF Malek | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| DUHAMEL Katy | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| FINKEL Catherine | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| GOURDIN Lydie | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| INSULAIRE Gaëlle | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| KONE Fulgence | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| LEGRAND Marine | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| MARIN Catherine | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| SIDAMBAROMPOULE Jonathan | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| ROEUN Thary | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |
| VERRECCHIA Vincent | Agent | 2 000 € | Pas de délégation |

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour les services des impôts des entreprises de GARGES et SAINT-LEU-LA-FORET :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DUPONT Stéphanie | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| GUILLOSSOU Valérie | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| PERRICHON Julien | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| RUAUX Mathilde | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 40 000 € |
| LEGRAND Marine | Agent | 2 000 € | 4 mois | 6 000 € |
| MARIN Catherine | Agent | 2 000 € | 4 mois | 6 000 € |
| SIDAMBAROMPOULE Jonathan | Agent | 2 000 € | 4 mois | 6 000 € |
| ROEUN Thary | Agent | 2 000 € | 4 mois | 6 000 € |

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 et celles de l'arrêté n° 2021-50 du 25 août 2021 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à SAINT-LEU-LA-FORET, le 20/10/2021

Le comptable, responsable des services
des impôts des entreprises de GARGES et SAINT-LEU-
LA-FORET ,



Jérôme HELIAS

Arrêté n°2021-761

Portant sur l'insalubrité du logement en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2 ;

Vu le rapport motivé, en date du 30 août 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le courrier adressé, le 30 août 2021, en recommandé avec accusé de réception à la SCI Pelletier représentée par Monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 31 août 2021 ;

Vu l'absence de réponse et vu des désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que le logement situé en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée section AB 1123 présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait que les locaux sont enterrés de plus de 50 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et qu'ils sont aménagés dans le sous-sol de la construction, et en infraction avec l'article 27.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales.

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI Pelletier représentée par Monsieur LANGLO, domiciliée 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), parcelle cadastrée AB 1123, propriété de la SCI Pelletier, sise 18 boulevard Jean Jaurès à SAINT-OUEN (93400) dont le gérant est Monsieur LANGLO, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI Pelletier représentée par monsieur LANGLO, propriétaire du logement en sous-sol à l'arrière du pavillon principal, à gauche, sis 1 bis rue Pelletier à MONTMAGNY (95360), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de reloger les occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 1^{er} décembre 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de MONTMAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MONTMAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 13 OCT. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-762

Relatif au danger pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés dans la maison donnant sur rue sis 10 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 8 octobre 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés dans la maison donnant sur rue sise 10 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270) ;

Considérant que le rapport susvisé met en évidence l'insalubrité des locaux et leur caractéristique de locaux impropres à l'habitation tels qu'ils sont définis par les articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique, et le danger ou un risque imminent pour la sécurité physique des personnes que représente l'installation électrique dans son état actuel ;

Considérant que le risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension est noté dans la salle d'eau et que la prise de cette pièce n'est pas raccordée à la terre ;

Considérant que l'utilisation de prises multiples est une pratique à risque pouvant entraîner surchauffe et départ d'incendie ;

Considérant que le tableau électrique est installé dans la cuisine, à proximité des buées, vapeurs et graisse de cuisson ;

Considérant que les disjoncteurs du tableau électrique sont difficilement accessibles ;

Considérant que les fils électriques au niveau du tableau ne sont pas protégés mécaniquement, et qu'il en est de même pour le câble d'alimentation de la hotte et pour des fils électriques présents au-dessus du réfrigérateur ;

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution ;
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;-

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur et madame HENDRICKX, propriétaires des locaux aménagés dans la maison donnant sur rue sise 10 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de CHAUMONTEL ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de CHAUMONTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 OCT. 2021**

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-763

portant sur les locaux aménagés au deuxième étage porte 223 dans le bâtiment 2
sis 105 rue Jean Catelas à PERSAN (95340)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1;

Vu le signalement en date du 18 octobre 2021 de l'inspectrice de salubrité du centre technique municipal de la mairie de PERSAN, relatif à l'intervention des services d'incendie et de secours le 18 octobre 2021 au domicile de monsieur MELONI Gérard, locataire, et monsieur MELONI Régis, situé dans le bâtiment 2 au deuxième étage porte droite n°223 sis 105 rue Jean Catelas à PERSAN (95340), à la demande du bailleur CDC HABITAT ;

Considérant que les éléments d'information et les photographies transmises mettent en évidence des désordres justifiant d'engager pour ces locaux la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des locataires, monsieur MELONI Gérard, locataire en titre, et monsieur MELONI Régis ;

Considérant que l'ensemble des locaux est souillé d'excréments et que des entassements de déchets sont présents à plusieurs endroits du logement ;

Considérant que la présence de déchets, d'excréments et d'urine rend impossible l'utilisation normale aux fins d'habitation du logement ;

Considérant que l'entassement de déchets et l'état général des locaux rend impossible l'intervention d'un plombier afin de déterminer l'origine de l'importante surconsommation d'eau observée ;

Considérant que le logement dans son état actuel est source de nuisances olfactives auprès du voisinage ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence d'excréments et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur MELONI Gérard, locataire, et monsieur MELONI Régis, personne hébergée, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'ils occupent sis 105 rue Jean Catelas à PERSAN (95340), les mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des locaux.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de PERSAN (95340) ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Après la réalisation des mesures prescrites à l'article 1, par eux-mêmes ou par la collectivité publique, monsieur MELONI Gérard et monsieur MELONI Régis ne devront pas faire obstacle à l'intervention d'un professionnel afin de mettre un terme aux éventuelles fuites d'eau affectant leur logement et toutes mesures devront être prises pour faciliter l'accès aux installations à ce professionnel.

Article 4 : Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur MELONI Gérard et monsieur MELONI Régis dans sa forme administrative par les soins de monsieur le maire de PERSAN.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de PERSAN, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 20 OCT. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021-763 portant les locaux sis 105 rue Jean Catelas à PERSAN (95340) bâtiment 2, 2^{ème} étage, porte 223

arrêté n° 2021-01078

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 19 juillet 2021 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Versailles, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2021 par lequel M. Michel LAVAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du service d'information et de communication de la police à la direction générale de la police nationale à Paris (75), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Bobigny (93), pour une durée de trois ans à compter du 11 octobre 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;

- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle TOMATIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle TOMATIS, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Didier MARTIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jérôme MAZZARIOL, adjoint au chef d'état-major.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 10

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre parisien, aux agents de l'unité de gestion budgétaire et logistique ci après désignés :

- Mme Nicole DELTEL, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle budgétaire ;
- M. Jimmy VELNA, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Evelyne BLANCARD, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- M. Didier SAVRIAMA, brigadier, gestionnaire budgétaire ;
- M. Cédric LIONNET, gardien de la paix, gestionnaire budgétaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MARTIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent PROBST, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LANDRY ;
- Mme Albane PICHON, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 12

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. Michel LAVAUD, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de

signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TOMATIS et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. Michel LAVAUD et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Rachel COSTARD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Olivia HYVRIER épouse NEAU, commissaire de police, adjointe au chef des services judiciaires de nuit de la DTSP 75 ;
- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjointe Mme Charlotte HUNTZ ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Arthur ROMANO ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Léonard STERN ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY ;
- M. Quentin BEVAN, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 10^{ème} arrondissement ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, commissaire centrale adjointe du 20^{ème} arrondissement ;

- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et en son absence par, son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement ;
- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Étienne CHURET.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane AFARINESH, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Cyril LACOMBE, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Raphaël FLAMMARION ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6^e arrondissements.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE, et, en son absence, par son adjointe Mme Justine GARAUDEL ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, cheffe du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ci après désignés :

- Mme Séphora GRILLON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Jean-François CHEREUL, brigadier chef, chef du pôle logistique au Bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts-de-Seine.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laura ABRAHAMI, commissaire centrale adjoint d'ASNIERES ;
- M. Quentin BACHELET, chef de la circonscription de COLOMBES, et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Laura VILLEMMAIN cheffe de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Eric DUBRULLE, adjoint au chef de la circonscription de GENNEVILLIERS ;
- Mme Sandrine MONTEJUADO, adjointe au chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Vincent LEVEAU.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marine BENICHOU, commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille MORRA, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Agathe BOSSION, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence par son adjoint M. Fabrice BERTHOU ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES, et en son absence, par son adjoint M. Olivier BENETEAU ;
- Mme Delphine GAUTHRON, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- M. Olivier WANG, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Thierry HAAS, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Benjamin LE PACHE, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTROUGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien SAUTET, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Quentin HEDDEBAUT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTROUGE ;
- Mme Célia BENJEDDOU, cheffe de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Clara DUPONT, commissaire centrale adjoint à ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAVAUD, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clotilde SCHATZ, commissaire de police, adjointe au chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY ;
- M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP93, commissaire central à MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la Direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, aux agents du bureau de gestion opérationnelle de la Direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ci après désignés :

- M. Rufin DIJOUX, brigadier de police, responsable de la section du budget ;
- Mme Marie LUXIMON, gardienne de la paix, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Marie-France JEAN-CHARLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire ;
- M. Dominique BOUDOUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle logistique.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HADJADJ, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Mizael DEKYDTSPOTTER ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2^{ème} district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélia DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Charles BUSNEL ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjoint Yannick MATHON ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;

- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Philippe OSTERMANN, adjoint au chef de la circonscription de Blanc Mesnil ;
- Mme Clotilde SCHATZ, cheffe de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- M. Olivier FILIPOWICZ, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 4^{ème} district de la DTSP 93, la délégation, qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Alice DE MENDITTE, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- Mme Céline GRAMOND, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- Mme Christine MAURRIC, adjointe au chef de la circonscription de ROSNY SOUS BOIS.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait pour le périmètre de la direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne, aux agents du Bureau de gestion opérationnelle de la direction territoriale de sécurité du Val-de-Marne ci après désignés :

- M. Jean MELLINAS, major exceptionnel, chef du pôle logistique ;
- Mme Christelle PELAGE, brigadier de police, cheffe de section budget ;
- M. Flavien BAUDET, adjoint administratif, correspondant section budget.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sylke WYNDAELE, cheffe de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Anthony HERICOTTE, commissaire central adjoint-à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint Mme Stéphanie CINI ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Emmanuel LIBEYRE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe LEGAY.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Kévin JERCO-GENTILS, commissaire central adjoint de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Lucas DECHAUD, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Clara FAVRET, cheffe de la circonscription de CHENNEVIERES SUR MARNE, et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Lauriane ALOMENE, cheffe de la circonscription de Fontenay-sous-Bois, et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU ;
- Mme Johanna PITEIRA LEITAO, commissaire centrale adjointe de Nogent-sur-Marne.

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2021



M. Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2021-01079
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre
2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 octobre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Mairie de Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

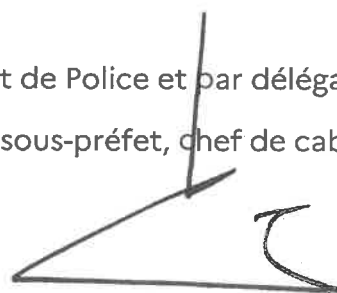
- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 OCT. 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,



Charles-François Barbier

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.